
Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1979.26573

Auteur(s) : Pierre Charles Louis de Perrochel

Type de document : affiche

Éditeur : non renseigné (Paris)

Imprimeur : Ballard

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1824

Description : Une feuille de papier vergé. Texte imprimé dans un cadre de frise. Les bords sont dégradés. Taches brunâtres le long des pliures. Perforations dans la partie gauche. Verso renforcé par du ruban adhésif.

Mesures : hauteur : 462 mm ; largeur : 612 mm

Notes : Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit soutenir pour l'obtention de la licence Pierre de Perrochel, à la faculté de droit de Paris le 13 août 1824. Les articles de droit romain (en latin) traitent de l'arbitrage des tutelles. Les articles de droit français (en français), portent sur l'adoption et la puissance paternelle. L'estampe (une vignette) représente une allégorie de la justice. En-tête de la faculté de droit de Paris.

Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.

FACULTÉ DE DROIT

ACTE PUBLIC



DE PARIS.

POUR LA LICENCE.

A MON PÈRE ET A MA MÈRE.

JUS ROMANUM.

Arbitrium tutela.

Verba exumtaria testatoris non inducunt dispositionem in prejudicium tutorum : et in exigendis nominibus debitorum tutor tenetur tantum de loco culpa, et debitoris patris minus idonei tempore tutela esse corporum.

Minori est electus, vel potendi premissa excepta de pecuniâ esse, licet non nemine suo ; vel pecuniam suam cum auriis.

Quamvis minor, à paternâ hereditate abstinens, concepti possit vel consecutus fuerit, damnum alii allatum à tutore ; non propterea potest ipse à creditoribus hereditariis conveniri.

Tutores suorum, et eorum heredes, eorum eorum iudice debent conveniri ex eâdem tutela, et idem iudex delegari debet.

Venditiones invalidam à tutore factam minor, si vult, apprehare potest, neque ad reliquum pretium agere contra administratorem.

Tutor vel curator non solum tenetur de damno illato, sed etiam de lucro omisso : et in actione tutela, vel utili actione negotiorum gestorum, venit etiam legis culpa. Quamvis, licet à tutore, durante tutela, non praesumatur quisvis de bonis pupilli, idem non ea vindicare, sed tutela iudicio agere debet.

Contra tutorem debet pupillus agere, non contra eum qui indemnisationem promissit. Tutor tenetur, etiam post tempus tutela transacta, si in administratione perseveraverit.

Longo tempore non praescribitur actio tutela, tamque hereditas quam etiam contra illos competit.

Confessio tutoris extra inventarium veritati non prejudicat ; sed confessio per inventarium facta adeo prejudicat quod non potest contra probari.

Tutori non potest administratio doceri, nisi inventario solemniter precedente, nisi tamen veteris testator inventarium fieri ; lata causa excepto et similibus, tutor qui inventarium non facit suspectus reputatur, removeri pariterque debet.

DROIT FRANÇAIS.

De l'adoption, de la tutelle officieuse et de la puissance paternelle.

L'adoption est un acte solennel qui, sans faire changer de famille, établit entre l'adoptant et l'adopté des rapports de paternité et de filiation, qui n'existaient pas naturellement.

On distingue trois espèces d'adoption, à raison de la différence des conditions : l'adoption ordinaire, l'adoption rétroactive et l'adoption testamentaire.

L'adoption ne peut avoir lieu qu'autant que les parties justifient des conditions et remplissent les formalités requises par la loi.

Le Code civil défend implicitement au père ou à la mère l'adoption de leur enfant naturel.

L'étranger ne peut adopter un Français, ni être adopté par lui.

L'adoption ordinaire et l'adoption rétroactive s'opèrent par un contrat passé devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, homologué par le tribunal de première instance, et par la cour royale, et ensuite inscrit sur les registres de l'état civil.

L'adoption a principalement pour effet de donner à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime. Cependant l'adopté n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant.

La tutelle officieuse est un contrat de bienfaisance, par lequel on s'oblige de nourrir et élever gratuitement un mineur, de le mettre en état de gagner sa vie, et d'administrer ainsi gratuitement sa personne et ses biens.

Pour que le pupille puisse passer en tutelle officieuse, il faut qu'il ait moins de quinze ans, et qu'il rapporte le consentement de ceux sous la puissance desquels il se trouve.

Les principaux effets de la tutelle officieuse sont de conférer au tuteur le droit d'adopter par testament, après cinq ans de tutelle, et au pupille le droit de faire un tuteur, dans les trois mois de sa majorité, des réquisitions à fin d'adoption ; et, dans le cas où ces réquisitions sont restées sans effet, de se faire indemniser, s'il y a lieu, de l'incapacité où il peut se trouver de pourvoir à sa subsistance.

La puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et consacré par la loi, qui donne au père, et à son défaut à la mère, avec un droit de correction sur leurs enfants, la surveillance de leur personne, l'administration et la jouissance de leurs biens.

À tout âge l'enfant doit honneur et respect à ses père et mère.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Le droit de correction résultant de la puissance paternelle varie dans son étendue, suivant qu'il est exercé par le père ou par la mère, et suivant l'âge et la situation de l'enfant.

Le père ou, à son défaut, la mère ont l'usufruit légal des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou jusqu'à l'émancipation.

Les charges de cet usufruit sont celles imposées aux usufruitiers, et de plus : 1°. la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants ; 2°. le paiement des arrérages et intérêts des capitaux ; 3°. les frais funéraires et de dernière maladie.

Les père et mère d'enfants naturels reconnus ont, sur leur personne, les mêmes droits que ceux accordés par la loi aux père et mères légitimes ; mais ils n'ont aucun droit de jouissance sur leurs biens.

L'Acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu le vendredi 15 août 1824, à neuf heures, par PIERRE-CHARLES-LOUIS DE PERROCHEL, de Grandchamp (Sarthe).

Président, M. MORAND, Professeur. Suffragans, MM. BERRIAT ST.-PRIX, DEMANTE, Professeurs ; BUGNET, DELZERS, Suppléans.